

**MAIRIE DE  
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 17/02/2020  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 17/02/2020  
Dossier complet le : 17/02/2020

**DP 058059 20 N0017**

Par : **Madame NOELLE JACOB**

Demeurant : **3 ROUTE DE LA MARCHÉ - 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**

Pour : **Ravalement de façades**

Sur un terrain sis : **3 ROUTE DE LA MARCHÉ - Cadastré : AS 10**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010 et modifié par délibération du conseil municipal du 29/06/2016 ;

**Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2020 ci-annexé.**

**ARRÊTE :**

Article 1er : Ladite Déclaration Préalable est ACCORDÉE sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le ravalement doit être uniforme, au mortier de chaux teinté dans la masse de ton pierre soutenu et de finition grattée fin, lissée ou talochée. L'usage de mortier bâtard ou au ciment est à proscrire.
- En soubassement, les maçonneries doivent être ravalées à pierres vues, les moellons étant largement rejointoyés au mortier de chaux naturelle teinté dans la masse par la couleur du sable employé, se rapprochant de celle de la pierre.
- Les joints doivent être bien pleins, beurrés et grattés à fleur de parement et laissant apparaître le moins de moellons possible, l'enduit étant appliqué taloché sans surcharge au nu des pierres.\*
- Les encadrements de baies en brique et pierres seront nettoyés à l'eau sous faible pression et à la brosse douce.

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 23/03/2020

Le Maire,



Pour le Maire empêché  
L'Adjoint délégué  
Claude PICQ

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude Picq", written over the typed name.

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.